... enfouis dans l'herbe jusqu'au [illegible]. La plage, formée de fin sable jaune, ne voit pas encore les triomphantes [illegible] y gaspiller plusieurs toilettes par jour.

C'est une campagne toute paisible, appréciée seulement de quelques riverains, amateurs de bains de mer, de pêche à l'équille, au crabe ou à la crevette.

Les habitants sont gens économes, fort occupés, en dehors des modestes plaisirs que nous venons d'énumérer, de leur commerce de bois, de cidre, d'animaux de boucherie, de poisson ... sans compter les commérages, qui florissent là, ainsi qu'ailleurs, avec une admirable fécondité.

Pendant l'été de l'année qui suivit le procès de Mme de la Gérandaye, en plein mois d'août, à l'heure la plus brûlante de l'après-midi, un jeune homme, portant l'équipement de peintre-paysagiste en voyage, entrait à S.... dans un pauvre cabaret fièrement orné du nom de "café," où, déjà, plusieurs pêcheurs avaient cherché un refuge contre la chaleur devenue intolérable.

Le nouvel arrivé demanda des rafraîchissements et ne parut pas surpris d'apprendre que toutes les ressources de la maison consistaient en eau, en cidre et en limonade de couleur peu engageante.

Il choisit une carafe d'eau ainsi qu'une bouteille de cidre et, coup sur coup, but sans sourciller deux verres de la boisson chère aux Normands.

Les pêcheurs, qui l'observaient du coin de l'œil, car ils savaient combien le cidre était "dur", exprimèrent tout bas l'opinion que le jeune homme n'était pas un de ces "monsieurs, à faible gosier, des villes, ne trouvant rien à leur gré".

Le voyageur ne sembla pas entendre. Il était, en ce moment, très occupé à demander à l'hôtesse si elle pouvait lui louer une chambre pour quelques jours.

—Ah! mon Dieu! non, monsieur, répondit-elle d'un air tout fâché, de ne pouvoir accueillir la proposition, ma maison est bien trop petite pour ça.

—Alors, madame, serez-vous assez bonne pour me dire où m'adresser? Je ne connais pas le pays et je suis trop fatigué pour marcher longtemps, sans avoir la certitude de trouver à me loger dans une maison convenable.

—L'auberge de la *Barque d'Or* est une maison convenable. Vous y serez très bien, monsieur.

—J'avoue ne pas aimer beaucoup les auberges. N'y a-t-il point à S.... moyen de louer une chambre chez un pêcheur, par exemple, comme je l'ai fait l'an dernier à Beuzeval.

—Beuzeval! reprit l'hôtesse avec l'affreux accent traînant du pays, accent déparant la plus jolie bouche et se montrant ennemi de toutes consonnances harmonieuses; je suis née à Beuzeval et je le connais bien. C'est peut être chez un ami que vous êtes descendu. Mais, monsieur, n'y a pas ici beaucoup de maison "conséquentes." Cependant, le père Luc, le richard, doit bien avoir un appartement.

—Hé! non, dit un des pêcheurs, ne vous rappelez-vous pas que le père Luc a une locataire?

—Vraiment si; mais je croyais qu'elle devait partir demain matin.

—Nenni. Son petit gars se trouve bien de l'air de la côte. Aussi paraît-il qu'elle va rester jusqu'à la Notre-Dame de septembre et peut-être même plus tard.

—Alors, dit l'hôtesse, je ne connais plus rien. M'est avis, monsieur, qu'au bourg vous trouveriez mieux votre affaire.

—Le bourg est trop éloigné pour que je puisse venir ici prendre un bain chaque matin. Mais le père Luc n'a-t-il que l'appartement loué à cette dame? Il ne me faut pas grande place; au besoin, je me contenterais d'un lit.

—La dame a mis pour condition que personne qu'elle ne serait reçu dans la maison.

—Voilà une condition rigoureuse! Cette dame est donc une princesse en voyage? ajouta le voyageur qui sourit.

—Une princesse! dà non! et bien des gens ne seraient pas si contents de l'avoir chez eux, répondit l'hôtesse.

—Quoi dites-vous? la mère, interrompit sans façon celui des pêcheurs qui avait déjà parlé. La justice n'a-t-elle pas dit son mot?

—Oui, oui, je sais bien; mais on n'est pas assez borné pour oublier qu'elle parle souvent selon la fortune des gens.

—La justice! La fortune! répéta le voyageur, d'un air étonné. Qu'y a-t-il donc de particulier à cette dame?

—Oh! c'est toute une histoire et si vous aviez été, monsieur, dans le pays, il y aura tantôt quinze mois, vous auriez vu les gens joliment occupés de tout ça. Mais peut-être bien que vous le savez vous-même, cette histoire?

—Quand vous m'aurez dit le nom de la dame, je pourrai vous répondre.

—C'est la plus richarde de la ville de***; Mme de la Gérandaye.

—Mme de la Gérandaye, ici! Je croyais qu'elle vivait dans la retraite la plus absolue. Je me souviens d'avoir entendu, l'année dernière, parler de tout cela. On ajoutait que cette jeune femme avait pris la résolution de s'isoler complètement.

—Elle est bien isolée aussi. Il y a deux mois, son petit gars a été un peu malade; elle a pensé que l'air de la mer lui ferait du bien. Pour lors, elle a cherché dans le pays, et le père Luc lui a offert ses appartements. Elle a fait prix, mais avec la condition qu'aucun étranger qu'elle ne serait reçu dans la maison. Elle devait quitter demain matin; paraît qu'elle a changé d'avis.

—C'est tout naturel, puisque la santé de son fils se trouve fortifiée par l'air de la côte.

—Oh! oui, oui, la santé de son enfant, c'est tout naturel, comme vous dites, monsieur.

Et l'hôtesse, secouant la tête, prenait un air d'affectation mystérieuse, très irritant pour la curiosité du voyageur.

Celui-ci, cependant, parut y être indifférent. Il se borna à demander si l'hôtesse pouvait, pour quelques heures au plus, garder son léger bagage, car il avait l'intention de chercher un logis, et, dans le cas où cela serait impossible, prendrait une voiture afin de se rendre à un autre hameau, distant de six kilomètres.

Toutefois, avant de sortir, il laisserait passer le moment de la plus grande chaleur.

Cela dit, le jeune homme tira un livre de sa poche et parut bientôt s'absorber dans une lecture intéressante.

Peu à peu, le cabaret se vida; les pêcheurs allèrent, les uns à leur travail, les autres au bourg voisin.

Aussitôt que le dernier d'entre eux eut franchi le seuil, notre voyageur ferma son livre et s'adressa à l'hôtesse.

—Je n'ai pas voulu, madame, dit-il avec politesse, chercher ailleurs des renseignements que vous semblez être, mieux que personne, à même de me donner.

La femme se redressa, flattée.

—J'ai cru comprendre, ajouta-t-il, que les gens partis, il y a un moment, ne partageaient pas entièrement vos idées; aussi ai-je préféré attendre. Vos paroles, si discrètes qu'elles aient été, ont ravivé mes souvenirs. Ainsi, Mme de la Gérandaye, dont le procès a fait tant de bruit et a soulevé tant de discussions, est ici?

—Oui, monsieur, depuis le mois de juin.

—Mais qu'avez-vous remarqué dans sa conduite ou ses manières pour douter de la sincérité de ses craintes concernant son fils?

—J'ai pas dit que j'en doutais, monsieur. Quant à ça, on la croirait tout-à-fait bonne mère, si on ne savait pas l'histoire d'autrefois. Elle ne quitte pas le petit d'une minute. Mais est-ce que ce n'est pas une chose drôle de rester comme une ermite sans voir personne, brin du tout? Est-ce que ce n'est pas extraordinaire de penser qu'une richarde comme elle ne veut pas de servante pour le petit gars, et qu'elle s'en va loger chez le père Luc, au lieu de rester dans son beau château?

—Au château elle n'eût pas respiré l'air de la côte.

—Oui, oui; pourtant, elle vit ici comme une vraie sauvage! Vous me croirez si vous voulez, monsieur, mais la sous-préfète est venue lui faire une visite et aussi une bonne vieille dame, une comtesse, qui était la propre tante de son défunt mari. Eh bien! elle leur a à peine dit bonjour ou bonsoir, et elle leur a demandé de ne plus revenir. Tout ça, cœure, c'est rien. Où elle est devenue comme une folle furieuse, c'est il y a un mois. Une brave femme, qui avait été nourrice du pauvre M. de la Gérandaye, Madeleine Bourdin, que je connais bien, car c'est la crème des honnêtes gens, s'en va sur la grève un matin, au moment où la dame promenait son petit gars. Cette pauvre Madeleine s'ennuyait, ça se comprend, puisqu'elle a élevé le père et les deux premiers petits; et elle voulait voir le dernier. D'ailleurs, la grève est à tout le monde, pas vrai, monsieur, mais la richarde, faut le croire, ne pense pas comme ça. Elle a pris à bras le corps son petit qui trottinait auprès d'elle et elle a crié à Madeleine:

—Voulez-vous me l'enlever encore?

Et puis, elle a fait des singeries, des hoquets, c'en était une chose bonnement effrayante!......

Madeleine la priait de se calmer, mais plus elle parlait, plus l'autre criait. Enfin, toujours, elle s'est mise à courir comme une folle jusque chez le père Luc, et elle a fait barricader la maison deux jours entiers.

Je connais bien Madeleine, [illegible] amis avec sa fille aînée. Elle est venue, la pauvre vieille, se reposer un brin ici, et elle pleurait, elle pleurait...., que l'on aurait pleuré aussi, moi. Elle n'a pas osé [illegible] souvent des nouvelles du petit gars et elle est [illegible]

c'est pas une chose que j'appelle naturel. Madeleine aimait toute la famille, elle aime tant l'enfant.

—Vous auriez tout à fait raison, si Madeleine ne s'était montrée fort hostile à Mme de la Gérandaye pendant le procès.

—C'est vrai tout de même, monsieur, Madeleine en savait plus long que bien d'autres, et j'ai entendu beaucoup de gens dire qu'on aurait dû l'écouter.

—Cependant, vous le voyez, Mme de la Gérandaye adore son enfant.

—Bonnement! grommela l'hôtesse. Elle l'adore, c'est possible; n'empêche qu'elle est drôle de ne pas vouloir laisser approcher de lui.

—Mais, en dehors de cela, que dit-on de Mme de la Gérandaye?

—Oh! rien, puisqu'elle ne parle à personne.

—Rien! Il doit, pourtant, se présenter des occasions où, par exemple, sa bienfaisance peut trouver à s'exercer.

—Elle a donné à la Denise, quand la barque de son homme a chaviré et qu'il s'est noyé. Elle a donné encore aux petits Bouret, quand leur grand'mère est morte, mais elle a fait porter l'argent par la Luce. Je vous dis, monsieur, c'est tout à fait une drôle de femme.

—Les marins qui étaient là tout à l'heure paraissent assez bien disposés à son égard.

—Vous savez, monsieur, de temps en temps, elle va faire une promenade en mer; alors elle paye grassement, et ces bateliers l'aiment assez. Et puis ces gens-là, ça n'a pas grande idée!....

—Vous avez piqué ma curiosité, madame. Où donc a-t-on plus de chances de rencontrer cette étrange personne?

—Tantôt ici, tantôt là, que je devrais répondre. Mais, à quelqu'un de civil comme vous, monsieur, je dirai: Elle se promène tous les jours devant les Vieilles-Roches.

—Si je reste à S....., j'aurai occasion de la voir. Après tout, je vais aller jusqu'à la *Barque d'Or*; je m'y installerai peut-être. Je regrette beaucoup de ne pouvoir loger ici; j'aurais été mieux, il me semble, dans votre maison que partout ailleurs.

—Moi aussi, je regrette beaucoup. Mais, tenez, je réfléchis. La Denise, dont je viens de parler, a une maison bien propre, là-bas au tournant de la côte; c'est une pauvre veuve, pas heureuse, elle sera peut-être contente de vous loger. Dame, c'est pas très beau chez elle, faudra pas être trop difficile.

—Vous me dites que sa maison est propre, voilà l'essentiel. Je la préfère, si cela est possible, à la *Barque d'Or*. Merci; je vais à l'instant voir si je puis m'arranger. Je reviendrai chercher mon bagage ou je l'enverrai prendre. Au plaisir de vous voir, je l'espère, madame.

—Tout le plaisir sera pour moi, monsieur, répondit l'hôtesse en faisant sa plus belle, sa plus profonde révérence, car elle venait de s'apercevoir que l'étranger laissait sur un coin de la table une pièce de monnaie payant dix fois et au delà sa modeste dépense.

II

LA DENISE.

La maison de la veuve était située dans un repli de terrain, au bas d'un petit sentier assez rapide conduisant sur les collines, et à quelques pas seulement de la plage. Elle n'avait pas, extérieurement, un aspect plus confortable que celui des autres chaumières du pays; mais, à peine y avait-on pénétré, une différence complète frappait le visiteur.

Si pauvre que fût l'ameublement, il brillait par un minutieux entretien. Le sol, grossièrement carrelé, ne présentait aucune souillure.

Au-dessus d'une huche très blanche, un vieux dressoir en chêne, bruni par le temps, laissait voir quelques antiques faïences aux vives couleurs. Les deux fenêtres éclairant la pièce, où l'on pénétrait d'abord, étincelaient de propreté et étaient garnies de rideaux blancs, bien frais, bien drapés. Une horloge hollandaise troublait, seule, par le bruit de son mécanisme, le silence de la maison.

Assise sur un tabouret placé dans l'embrasure de l'une des fenêtres, la veuve tricotait. Elle tourna à peine la tête lorsque l'étranger entra, car elle le prenait pour un voisin venant, en passant, lui dire bonjour.

La voix du nouvel arrivé lui apprit son erreur. Elle se leva vivement.

—Vous vous trompez pour sûr, monsieur, dit-elle.

—Non, répliqua le voyageur. Je dois être chez Mme veuve Denis.

—Je suis la Denise, oui, monsieur, dit-elle en employant la manière de parler du pays, mais....

—Vous ne me connaissez pas, poursuivit le voyageur. Ma visite a un but bien simple. Je veux passer quelques jours à S...., et je cherche à me loger.

—Il y a de bonnes chambres à l'auberge de la *Barque d'Or*.

—Elles ne me plairaient pas, car j'aime surtout la tranquillité. La maîtresse du café de la Jetée m'a envoyé chez vous, madame....

—Chez moi? interrompit la veuve, étonnée. Ma voisine, la Fallière, a oublié que je suis bien pauvre.

—Pardon de vous interrompre, à mon tour, madame. Je ne suis point difficile. Un lit bien propre est tout ce qu'il me faut. Artiste, je ne me tiens peu chez moi; je ne vous générais donc pas beaucoup, à moins que vous ne consentiez à préparer mes repas, et ce serait chose très simple, je vous assure: du poisson frais, des œufs, des légumes me suffisent.

—Je pourrais, monsieur, faire cette cuisine, mais vous ne vous accomoderiez pas de la seule chambre qu'il me soit possible de mettre à votre disposition. Je suis une veuve, une mère bien affligée; vous vous trouveriez bientôt tristement ici.

—Essayons toujours. Voulez-vous?

—Vous insistez d'une manière si aimable...... Et puis, vous êtes envoyé par la Fallière. Je vais, monsieur, vous montrer la chambre.

Denise sortit, alors, de la pénombre où elle s'était tenue pendant ce dialogue. Elle portait les vêtements en usage dans le pays, mais ses manières avaient une sorte de dignité naturelle qui rachetait la vulgarité du costume.

Elle paraissait être âgée de cinquante-cinq à soixante ans; pourtant, elle pouvait n'en avoir que quarante à quarante-cinq. Le hâle couvrant ses traits, ses cheveux gris, ses yeux profondément enfoncés et comme décolorés par les larmes, les rides de son front devaient la vieillir d'une grande dizaine d'années. Sa taille, assez élevée, se maintenait, toutefois, droite, et son pas était ferme, quoique un peu lent.

Elle précéda le visiteur dans un escalier fort raide, en lui recommandant de faire attention aux agrès de pêche dont il était encombré. Arrivée sur un palier assez commode, la veuve ouvrit une porte et un filet de lumière frappa joyeusement son visage.

D'un bond, l'étranger franchit les trois ou quatre marches qui lui restaient à gravir et pénétra dans la chambre.

—Ah! c'est superbe! s'écria-t-il. Quelle vue immense sur la mer! On découvre d'ici à peu près toute la plage! Madame, je resterai, si ma présence ne vous cause pas un trop grand dérangement.

—Le cabinet où couche mon fils, quand il couche à S.... me suffira. Il y a un bon lit de sangle.

—Alors, l'affaire est entendue. Voici une petite somme d'avance. Vous calculerez votre prix comme vous l'entendrez. Je vous serai obligé de faire prendre, par le premier venu, mon petit bagage déposé au café de la Jetée. Et puis si, dans une heure, vous avez pu me préparer une omelette, une tasse de bon café, accompagnées d'un vin passable, je vous serai très obligé, car je suis bien fatigué et je commence à avoir grand'faim. Je profiterai de ce temps pour me débarrasser de la poussière de la route.

La Denise promit d'exécuter ces ordres et se retira.

Resté seul, l'étranger examina mieux la chambre où il se trouvait. Elle était assez vaste et contenait quelques traces d'ornementation primitive. Sur les murs, peints en gris-foncé, et rehaussés de filets rougeâtres, se voyaient plusieurs lithographies vivement enluminées, représentant des sujets chers aux marins: combats navals, scènes de pêche, vues de pèlerinages célèbres.

Sur le manteau de la haute et large cheminée, plusieurs beaux coquillages, deux grands chandeliers en cuivre, une petite glace avec encadrement de rocaille.

Au plafond, le modèle d'une frégate pourvue de tout son gréement, œuvre, sans doute, du pêcheur disparu sous les flots.

Le lit, entouré d'immenses rideaux et disparaissant sous une courte-pointe en serge d'un vert noirâtre, aurait eu un aspect quelque peu lugubre, si les trois grandes fenêtres éclairant la chambre n'eussent laissé largement pénétrer l'air et la lumière.

Un grand fauteuil, deux chaises en paille, une petite commode, une table en bois blanc, complétaient l'ameublement. Le plancher était de la plus sévère propreté. En un mot, il parut au voyageur qu'on pouvait fort bien s'arranger de ce petit pied-à-terre.

Il avança le fauteuil près d'une des fenêtres et contempla le beau panorama étendu sous ses yeux.

Tout à coup, il fit un brusque mouvement suivi d'une courte exclamation:

—Oui, c'est bien elle! murmura-t-il.

La femme qui attirait ainsi son attention s'avançait lentement, le long de la plage.

Tantôt elle donnait la main à un jeune enfant; puis, [illegible] ... bonde; tantôt, prenant dans ses bras le bambin, elle le couvrait de baisers.

C'était une scène pleine de charme que la vue de cette jeune mère, à l'attitude languissante, pâle et blanche sous ses vêtements de veuve, se prêtant aux jeux de l'enfant turbulent, ne le quittant pas du regard.

—Pauvre femme! pensait le voyageur, combien elle est changée! Combien, pourtant, elle est belle encore!

En ce moment Denise, un panier au bras, revenait vers la maison. Elle salua respectueusement la jeune femme et passa très vite. Deux ou trois pêcheurs passèrent à leur tour, saluèrent de même sans échanger une parole.

—On dirait d'une consigne, remarqua l'observateur. A-t-elle donc défendu qu'on lui parle? Ou bien le sentiment qui se faisait jour dans les confidences de l'hôtesse du café de la Jetée est-il à peu près général? J'éclaircirai tout cela.

Pendant près d'une demi-heure, il ne quitta pas du regard la jeune femme et l'enfant.

La voix de Denise, l'avertissant que son dîner était prêt, le tira enfin de cette contemplation.

Le couvert était soigneusement dressé sur la grande table du rez-de-chaussée, recouverte, pour la circonstance, d'une nappe bien blanche, répandant une bonne odeur de menthe.

Une soupe à l'oseille, des crevettes, du beurre frais, une omelette bien dorée, une assiette de fraises composaient le repas. Du pain un peu bis, mais très appétissant, et une bouteille de respectable apparence, le complétaient.

—Vraiment, ma chère dame, dit le voyageur, vous avez fait merveille! Quelle différence pour moi de me reposer et de manger dans votre maison si bien tenue, plutôt que dans la salle commune de la *Barque d'Or*, au milieu du va-et-vient de marins ou de rouliers.

—Pour sûr, monsieur, ici vous serez tranquille.

—Et bien soigné, je le jurerais.

—Je ferai de mon mieux, mais je ne suis pas une fameuse cuisinière. Dans ma jeunesse, j'ai été femme de chambre au Havre. C'est là que je me suis mariée. Pourtant, vous savez, mon pauvre Denis n'a jamais été plus qu'un patron de barque de pêche; notre cuisine n'était donc pas très délicate, et depuis mon malheur....

La veuve ne put continuer. Détournant la tête, elle feignit d'aller prendre quelques assiettes sur le dressoir.

—J'ai entendu parler de votre malheur, reprit l'étranger; mais n'avez-vous pas un fils? Il pourrait être libéré maintenant?

—Oui. Mais hélas! comme si je n'étais pas assez éprouvée, Julien est à bord de l'*Alcyon*, qui fait le tour du monde. Il ne reviendra pas avant longtemps, s'il revient!

—Ne vous tourmentez pas encore davantage par ces idées lugubres. Pourquoi votre fils ne reviendrait-il pas? L'*Alcyon* est un bon bâtiment, ayant un capitaine très humain, je le sais.

—Dieu vous entende! monsieur. Nos pêcheurs mènent une vie très dure; mais, à bord des grands bâtiments, c'est bien pis, et puis les voyages sont si longs!

—Ils n'en sont pas plus dangereux.

—Hélas! hélas! c'est vrai!

—Voyons, calmez-vous. Essayez, je vous prie, de parler de ce qui peut m'intéresser ici, où je ne connais personne. Tout à l'heure, en regardant la plage, j'ai aperçu une jeune dame et un enfant. Cette dame serait-elle la locataire du père Luc, dont m'a parlé la maîtresse du café de la Jetée.

—Oui, monsieur, c'est elle, une bien bonne dame, très malheureuse aussi.

—On m'affirmait qu'elle a des manières étranges.

—Ah! s'il fallait croire tout ce qu'on dit. Cette pauvre dame a eu de grands malheurs. Beaucoup de gens lui jettent la pierre parce qu'elle veut vivre tout à fait seule, comme si elle n'était pas maîtresse de s'arranger à sa volonté!

—Vous la défendez chaleureusement.

—Je n'ai pas à la défendre. Une si bonne mère ne peut pas être une mauvaise femme, quoique tant de curieux le disent. Et puis, si charitable! Quand mon pauvre Denis a péri, elle m'a envoyé une grosse somme. Cinq cents francs! Jugez, monsieur.

—On la dit si riche! Cependant, elle n'est pas venue vous voir; cela prouve qu'elle est fière.

—Elle n'est pas venue; mais elle m'a écrit une lettre si triste, si touchante, que j'ai fini par pleurer en la lisant, moi qui depuis trois jours avais les yeux brûlés par la fièvre!

—Vous conservez cette lettre?

—Oh! sûrement, monsieur. Je ne la donnerais pas pour la somme qu'elle m'apportait.

—Je désirerais bien la voir. Tout ce que j'entends dire de cette dame excite au plus haut degré mon intérêt, et, je l'avoue, ma curiosité.

Denise ne se fit pas prier. Elle alla prendre dans son armoire un gros livre, duquel elle retira un papier pour le présenter au voyageur. C'était un billet plutôt qu'une lettre, car il contenait seulement les lignes suivantes:

"Un affreux malheur vous accable; permettez-moi, madame, d'essayer d'apporter quelque soulagement à votre situation. Hélas! il est des douleurs plus cruelles encore que la vôtre. Vous pourrez, du moins sans crainte, pleurer celui que vous aimiez.... Laissez-moi pleurer avec vous; mon cœur en sera moins oppressé.... Surtout, si vous acceptez ce témoignage de ma sympathie...."

—Eh bien! monsieur, demanda Denise en s'apercevant que, depuis longtemps l'étranger avait achevé de lire. Eh bien! n'a-t-elle pas prouvé son bon cœur en m'envoyant une lettre pareille?

—Vous êtes reconnaissante, et vous avez mille fois raison de l'être. Je conviens, d'ailleurs, que ce billet prouve à la fois beaucoup de bonté et une douleur expliquant la solitude où Mme de la Gérandaye désire vivre. Je suppose, néanmoins, que vous lui parlez quelquefois.

—Très rarement. Je suis allée la remercier et je lui dis bonjour quand je la rencontre. C'est tout.

Le voyageur se leva.

—J'ai fort bien dîné, dit-il. Je vais aller faire un tour en attendant la nuit. Je ne vous forcerai pas à veiller, ne craignez rien; ma journée a été si fatigante que j'ai grand besoin de repos.

Il plaça sur sa tête un chapeau de paille à bords très larges et sortit, se dirigeant vers la plage où il avait vu Mme de la Gérandaye.

En ce moment, la jeune femme revenait sur ses pas; l'étranger ne s'approcha point d'elle et se contenta de la suivre de loin, tout en paraissant fort occupé d'admirer le paysage.

—Il faudra bien qu'avant peu je trouve moyen d'attirer son attention, murmura-t-il. Ces projets de retraite absolue sont fort beaux, mais ne sauraient me convenir. Comment faire? Je n'ai pas beaucoup de temps à perdre. Tenter de me faire recevoir chez elle, serait imprudent. Après une entrevue insignifiante, sa porte se fermerait peut-être sans retour.

Lui parler quand elle reviendra sur la plage, serait très facile, mais aussi très banal. Alors! il faudra trouver mieux. Je ne suis pas venu me confiner à S.... pour échouer sottement dans mon dessein! J'y réfléchirai.

C'est déjà beaucoup, il me semble, de pouvoir, au besoin, m'assurer l'appui de Denise. Ce que je devrai taire ou ce qui serait écouté avec défiance, venant de moi, prendra une éloquence réelle en passant par la bouche de Denise.

Seulement, il faut de l'adresse, beaucoup d'adresse.... Ah! la voici arrivée sur le seuil de sa maison; elle jette un dernier coup d'œil vers la mer. Regarde-t-elle de mon côté? Non.... D'ailleurs, cela ne signifierait rien, puisqu'elle ignore ma présence ici.

Il n'importe! Ce serait comme un heureux présage! Elle n'a pas tourné la tête, et la voilà rentrée pour toute la soirée, probablement.

A demain donc. Je la reverrai de loin, si mon esprit ne m'a pas encore fourni le moyen de m'imposer à sa pensée.

III

SUR LA PLAGE

—C'est l'heure du bain, il va arriver. Veux-tu parier?

—Parier! Tu es fou, Hilaire. Est-ce qu'un chacun n'a pas des yeux pour voir? Est-ce qu'il n'est pas comme un vrai curieux!

—Je voudrais bien savoir, tout de même, si ça lui plaît, à elle.

—Pardi! va lui demander.

—Tu gausses, Pierre; n'empêche que [illegible] manigances sont drôles! [illegible] c'est une vraie bénédiction!

—Dis donc que c'est de quoi tourner la tête. Ça ne peut nous faire rien à nous, pas vrai? Eh bien! la [illegible] en est comme enragée. Elle dit, elle dit! Un vrai moulin à paroles.

—C'est comme chez nous. La Denise n'a qu'à se bien tenir, la Mathurine lui en veut [illegible] de ses cachotteries.

—Après ça donc! La Denise ne sait rien, puisqu'elle ne dit rien.

—Impossible.

—Et puis, quand même, ça ne nous touche point, je pense.

—Non, mais [illegible]

—Quoi donc dis-tu Hilaire? demanda un troisième interlocuteur.

—Ah! c'est vous, père Blaise. [illegible]

—[illegible]

—Je sais qu'il est votre favori. Je n'en disais pas de mal, d'abord.

—Et tu fais bien. Je le connais mieux que toi.

—Ma foi! oui. Vous le promenez assez souvent pour ça. C'est pas par jalousie que je dis, mais vous êtes chanceux, vous. Promener le cachottier, promener la richarde, c'est beau jeu! Et vous devez en entendre de toutes les couleurs.

—Est-ce que tu crois que je prends les gens au collet pour leur demander leurs secrets? Toutes les choses dites, c'est sottises. Sont-ils pas forcés de se voir de temps en temps? La grève est à un chacun, que je pense, et jamais on ne les voit se parler.

—Qu'est-ce qu'on en sait? dit Hilaire d'un ton de doute.

—Pardi! ça serait facile à savoir, dans ce coin où une mouche ne peut pas voltiger sans que les gens mettent le nez à l'air. La Luce est-elle pas comme les autres, curieuse que c'en est triste! Si ses yeux de renard n'ont pas découvert quelque chose, c'est qu'il n'y a rien de rien.

—Vous avez peut-être raison, père Blaise.

—Si j'ai raison! Tiens, Pierre est plus sensé que toi. C'est pas lui qui prend goût à des bavardages de femme et qui s'inquiète de la conduite des autres.

—Quoi que ça me rapporterait? dit Pierre.

—Bien parlé, mon matelot, approuva Blaise en donnant "par amitié" une terrible tape à Pierre.

Hilaire, en vrai bon Normand qu'il était, c'est-à-dire obstiné comme deux Bretons, ne se montrait nullement disposé à laisser là les choses, et il allait interroger de nouveau le vieillard, au risque d'une rebuffade plus sérieuse, si son attention n'avait été excitée par la présence de Mme de la Gérandaye.

Selon son invariable coutume, la jeune femme marchait tout occupée de son enfant qui, ce matin-là, paraissait plus vif, mieux portant. Cette vivacité donnait au regard de la mère attentive une sorte de reflet joyeux, tout à fait inaccoutumé. Elle passa près des pêcheurs, et son petit mouvement de tête, en réponse à leur salut, eut quelque chose de gai dont ils furent frappés.

Hilaire en fit tout bas la remarque, puis bientôt se mit à rire.

—Qu'as-tu donc? demanda Pierre.

—Quand je le disais! répliqua-t-il. Voilà le locataire de la Denise. Mais il ne semble pas disposé, aujourd'hui, à rester éloigné de la richarde. Ah! ah! j'ai dans l'idée qu'on va rire. Faut nous retirer un brin en arrière pour ne pas les gêner.

—Tiens, Hilaire, affirma le vieux Blaise, tu ressembles à une mauvaise commère. Dis tes sottises à Pierre s'il veut t'écouter; moi, je m'en vas.

—Et moi aussi, approuva Pierre, j'aime pas avoir l'air d'une guêpe qui va bourdonner autour des gens qu'elle ferait mieux de laisser tranquilles.

—Bon! allez-vous-en, alors, je vous dis, réplique l'incorrigible Hilaire. Si je vois du nouveau, je ne vous garderai pas rancune, je vous le conterai et vous n'en ferez pas petite bouche.

Blaise et Pierre s'éloignèrent en haussant les épaules.

Quant à l'intrépide curieux, il se hâta de monter dans un petit canot échoué sur le sable, et parut bientôt fort occupé à réparer un dégât imaginaire, pendant qu'en réalité ses yeux suivaient le moindre mouvement des promeneurs.

Il n'était pas seul du reste, à guetter ainsi. Plus d'un enfant jouant sur le sable, plus d'une femme sur le seuil de sa porte, affairée à récurer, avec un soin minutieux, quelque vieux chaudron, n'avaient pas d'autre but que de chercher, comme Hilaire, à pénétrer un secret obstinément soupçonné.

Une telle surexcitation de curiosité ne saurait étonner. A qui n'a-t-il pas été donné de reconnaître la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, même dans les centres les plus populeux, de vivre sans éveiller l'attention d'autrui? La fable des cent yeux d'Argus est toujours actuelle.

Nombre de gens qui devraient être seulement avares de leur temps, afin de veiller à empêcher le désarroi de leurs propres affaires, éprouvent un violent désir de se mêler de choses auxquelles leur empressement sera inutile, s'il n'est pas plutôt funeste.

Tout est scruté, commenté. Les pensées les plus cachées ne sont pas à l'abri d'odieuses suppositions. Une circonstance fortuite les dévoilera toujours à ces fureteurs de secrets, véritables bohèmes d'induction, jouant sur un regard, sur une parole, sur un geste, sur une adresse de lettre surprise, sur un coin d'enveloppe soulevée, le rôle du fil galvanisé, sensible à la moindre approche du fluide subtil et terrible, âme de la nature.

Espérer se soustraire à ces investigations serait folie. Les redouter outre mesure serait faiblesse; mais les dédaigner et, surtout, relever fièrement la tête devant elles, c'est plus que de la force d'âme, c'est presque de la témérité, et bien peu sont trempés pour une lutte toujours répugnante aux nobles cœurs.

L'immortelle définition de la calomnie reste vraie. La "rumeur légère;" le "petit bruit rasant la terre" ont déjà amassé les ruines, les obstacles autour des victimes désignées, avant que celles-ci aient eu le temps de reconnaître la nécessité de sortir de leur quiétude.

Dans sa retraite fermement voulue, abritée derrière la barrière morale qu'elle avait élevée avec tant de soin, Mme de la Gérandaye espérait retrouver un peu de calme et de la force d'âme exigée pour l'accomplissement de sa tâche maternelle.

Indifférente à tout ce qui n'était pas son fils, elle croyait naïvement pouvoir vivre tranquille, oubliée. Les visites de la sous-préfète, de Mme de Tourgéville et de Madeleine lui avaient paru être les derniers combats à soutenir contre un passé douloureux.

Elle n'avait pu croire que l'étranger, à peine entrevu depuis une semaine sur la plage, allait se trouver mêlé à sa vie, que déjà son nom et le sien, leurs actions, leurs moindres démarches formaient l'objet de toutes les conversations, de toutes les suppositions des habitants de S......

IV

LE SAUVETAGE.

Ce matin-là, le temps était splendide; l'air frais, venant de la mer, semblait délicieux à respirer.

La démarche de Mme de la Gérandaye paraissait être moins languissante; elle se rapprochait avec moins d'effort du petit Félix lorsque l'enfant, courant après un joli cerceau à clochettes, faisait des sauts de jeune et gracieux chevreau sauvage.

La promenade avait amené Mme de la Gérandaye au bas de la grève presqu'en face de la maison de Denise. Si elle avait regardé de ce côté, elle eût vu l'étranger sortir de la maison et prendre une direction qui devait infailliblement amener entre eux une rencontre. Mais la jeune femme ne regardait que la mer et Félix.

Elle était si bien habituée à ce que chacun respectât sa réserve, qu'elle trembla de crainte en s'entendant saluer par son nom. Très émue, elle se retourna. L'étranger, son large chapeau de paille à la main, était incliné devant elle.

—Monsieur! Et les mots s'échappaient à peine balbutiés de ses lèvres. Monsieur, vous ne me connaissez pas....

(A continuer.)

ANNONCES JUDICIAIRES

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—Je certifie par le présent que le 27me jour de septembre 1889, jugement a été rendu dans cette Cour, dans l'affaire suivante [illegible] Dans l'affaire de l'interdiction de Mlle Nellie Villere—No 27,773—Division C.—Cette affaire a été jugée aujourd'hui. Présents: MM. F. E. Rainold & Fils pour la poursuite et N. H. Roberts, Esq., pour la défense; et, après avoir entendu les plaidoiries, les témoignages et les avocats, la cour, considérant que les témoignages ont pleinement établi que la défenderesse devrait être interdite;

Il est ordonné, adjugé et décrété qu'il y ait jugement déclarant la dite défenderesse, Nellie Villere, incapable de prendre soin de sa personne et de sa propriété ou de contracter aucune acte valide qui pourrait être contracté par une personne saine d'esprit; et que, en conséquence, elle soit et est par le présent interdite à toutes fins et objets.

Il est de plus ordonné, adjugé et décrété que les honoraires du docteur F. E. Archinard, médecin expert, soient fixés à vingt-cinq dollars, et que les honoraires de N. H. Roberts, Esq., avocat pour la défenderesse, soient fixés à vingt-cinq dollars, et que les dits honoraires et tous les frais de cette affaire et que tous frais soient payés par la défenderesse.

Jugement rendu le 27 septembre 1889.
Jugement signé le 3 octobre 1889.
(Signé) FRED D. KING,
Juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, siégeant à la place de l'Hon. J. A. Monroe, juge de la dite Cour, Division C, actuellement en congé.
En témoignage de quoi j'ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 15me jour de [illegible] de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf.
HUGUES J. LAVERGNE,
Député Greffier.
15oct—15 20 24

Succession de Adolphe Emile Scheidecker.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 25,[illegible]—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons, s'il en est, pour lesquelles le compte final présenté par Charlotte Trouilly, veuve de Adolphe Emile Scheidecker, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la cour,
R. A. LUMINAIS,
Greffier.
18 oct—19 22 27.

AMUSEMENTS.

Académie de Musique de Bidwell!

Rue St-Charles.
Semaine commençant le Dimanche [illegible] octobre.
Matinées Mercredi et Samedi.
La troupe du New York Lyceum Theatre,

MAIN LINE!

Une idylle du chemin de fer.
Joué par une troupe spéciale—Magnifique mise en scène et effets réels—Morceaux de musique choisis très intéressants.
Dimanche, 3 novembre—M. LOUIS JAMES, le tragédien distingué. 18oct—

Théâtre St-Charles.

J. M. Gilbert..........Locataire et Directeur.
CE SOIR,
Prof. D. M. BRISTOL'S
EQUES CURRICULUM!
30 superbes chevaux savants, poneys et mulets, y compris le mulet comique "Denver."
Admission, 50, 25 et 10 cents.
Incluant les sièges réservés.
Matinées: Mercredis, Samedis, Dimanches.
Prix des matinées, y compris les sièges réservés, 10, 15, 25 et 50 cents.
Dimanche, 27 oct.—AGNES HERNDON.
13 oct—1?

GRAND OPERA HOUSE.

Ce soir et toute la semaine
Cleveland Haverly Minstrels
La plus grande troupe voyageant.
Matinées, Mercredi et Samedi.
AUJOURD'HUI,
Grande parade à 4 h. P. M.
Dimanche, 27 octobre—Dora Davidson & Miss Ancton, dans "Gadler without Crime." 20 oct—

ROBINSONS [illegible]

Semaine commençant le jeudi, 17 octobre. 10 Jolies Dames Égyptiennes dans leur costume national. Les dames Albinos. Une mère "sloth" et son petit enfant. Dans le Théâtre du rez-de-chaussée—Troupe d'Opéra Bouffe dans des morceaux d'opéra des derniers succès. Dans le Théâtre du premier étage—Troupe de [illegible]. 17 oct—

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—Je certifie que le 7me jour d'octobre 1889, jugement a été rendu en cette cour dans l'affaire ci-dessous et dans les termes et chiffres suivants, à savoir: Interdiction de Angèle Candide Avinene, femme de Michael Hoeffner, No 27,787, Division "D".

Cette affaire a eu lieu aujourd'hui, présents, T. L. Bayne J., pour le demandeur, Félix J. Puig, curateur ad hoc. Après avoir entendu les plaidoyers, les témoignages et les avocats, la cour, considérant le rapport des experts [illegible], et l'évidence et la loi étant en faveur du demandeur, et pour les raisons consignées.

Il est ordonné, adjugé et décrété qu'il y ait jugement d'interdiction contre Angèle Candide Avinene la déclarant incapable de prendre soin de sa personne ou d'administrer ses biens; que Michael Hoeffner soit nommé curateur pour administrer ses biens et prendre soin de sa personne avec les formalités prescrites par la loi.

Jugement rendu le 7 octobre 1889.
Jugement signé le 15 octobre 1889.
(Signé) FRED. D. KING,
Juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, siégeant à la place de l'Hon. N. H. Rightor, Juge de la dite Cour, Division D, maintenant absent en congé.
En foi de quoi j'ai apposé ici ma signature et le sceau de la dite cour en la ville de la Nouvelle-Orléans, le dix septième jour d'octobre de l'An de Notre Seigneur Mil-Huit-Cent Quatre-Vingt-Neuf.
HUGUES J. LAVERGNE,
Député Greffier.
20 oct—

VENTES A L'ENCAN.

PAR W. A. KERNAGHAN.

ANNONCE JUDICIAIRE.
Succession de John Lane.
Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—No 26,[illegible].

PAR W. A. KERNAGHAN, Encanteur, successeur de C. E. Girardey & Co.—Bureau, No 5 rue Carondelet—SAMEDI, 23 novembre 1889, à midi, à la Bourse des Encanteurs, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de l'Hon. N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, daté du 15 octobre 1889, la propriété ci-après décrite, à savoir:

1° Un certain lot de terre, situé dans le Premier District de cette ville, [illegible] Melpomène, Jackson [illegible] Prevost, Terpsichore et Howard [illegible] par George T. Dunbar, voyer, le 1er avril 1863, déposé en l'étude de A. [illegible] Le dit lot mesurant 31 pieds et 6 pouces de face à la rue Melpomène [illegible]

2° Un certain lot de terre, situé dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Jackson, [illegible] Prevost, Solis, Josephine et Locust [illegible] Thalia [illegible] No 152 [illegible]

Termes—Comptant et l'acquéreur assumera les taxes dues et exigibles en 1889 [illegible]

Acte de vente par devant J. J. Woulfe, Ecr., notaire, aux frais de l'acquéreur.
19 oct—19 26—nov 2 9 16 23

ANNONCE JUDICIAIRE.
Succession de Herman Drees.
No 23,015—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR W. A. KERNAGHAN, Encanteur—Successeur de C. E. Girardey & Co.—Bureau, No 5 rue Carondelet.—SAMEDI, 9 novembre 1889, à midi, à la Bourse des Encanteurs, il sera vendu à l'encan, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. Fred. D. King, juge de la Cour Civile de District, Division "E", pour la paroisse d'Orléans, siégeant à la place de l'Hon. C. W. Ellis, juge de la dite Cour, Division [illegible] en date du 9 octobre 1889, la propriété ci-après décrite, savoir:

Les magasins et résidences en briques à deux étages avec mansarde désignés par les Nos 22 et 24 rue Toulouse, situés dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Toulouse, St-Louis, Chartres et Decatur. Le terrain mesure 42 pieds 7 pouces 4 lignes de face à la rue Toulouse sur une profondeur de 127 pieds 6 pouces et 4 lignes, [illegible]

Les améliorations consistent en une bâtisse en briques à deux étages avec mansarde sur le devant et bâtisses en briques à deux et trois étages dans le fond, convenable soit pour affaire ou résidence.

Conditions—Un tiers comptant, et le reste à un et deux ans, avec billets spécialement garantis par hypothèque et privilège du vendeur, portant intérêt de 7 pour cent par an, payable annuellement, à partir du jour de la vente jusqu'au paiement final; 5 pour cent, honoraires d'avocat en cas de poursuites pour enforcer la collection des billets. Les améliorations devront être assurées et la police transférée au porteur des dits billets. L'acquéreur assumera les taxes dues et exigibles en 1889, en sus du prix de son adjudication, et 10 pour cent du prix de son enchère, comptant, pour lier la vente.

Acte de vente pardevant Félix J. Dreyfous, notaire, aux frais de l'acquéreur.
9 oct—9 15 19 26—nov 2 9

ETAT DE SITUATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES "HOME"

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Pour l'année prenant fin le 31 décembre 1888.

ENGAGEMENTS.

Primes sur les risques d'incendies	$242,089 42	
Primes sur les risques de rivières	23,181 76	
Primes sur les risques de mers	4,156 01	
Primes non expirées de 1887	61,007 31	$341,000 47
Moins primes non expirées de 1888		81,128 38
		[illegible] 14
A AJOUTER.		
Escompte et intérêt	21,744 80	
Loyers	[illegible]	22,729 36
		[illegible]
DÉBOURSÉS.		
Pertes par l'incendie	$112,089 80	
Pertes sur les rivières	1,612 64	
Pertes sur les mers	6,419 77	
Commissions et réassurances	78,124 84	
Taxes et dépenses	21,321 60	
Réserve pour pertes non ajustées	20,000	
Dividende payé en juillet 1888	11,000	[illegible]
Balance nette		[illegible]

La Compagnie possède l'actif suivant: [illegible]

[illegible]

Nous, soussignés, jurons solennellement que ce qui précède est un exposé correct des affaires de la dite Compagnie.
THOS. SEXTON, Président.
JNO. C. BYRD, Secrétaire.
[illegible]
Fait et signé sous serment pardevant moi, [illegible] Nouvelle-Orléans, Lne, ce [illegible] jour de janvier 1889.
JAMES FAHEY, Notaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.
Ventes de stocks, actions, billets, compteurs, etc.
Succession de Samuel Stewart et femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, Nos 22,200 et 22,201—En vertu d'un writ de fieri facias contre Alphonse Philips, comme notaire et individuellement, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le MARDI, [illegible] octobre 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certificats, 1 action chacun, [illegible] la German Mass Singing and Benevolent Association, Sixième District, N. O.; un certificat, 5 actions, [illegible] Mills; un certificat, 10 actions, [illegible] Southern Automatic Electric Shock Machine Company; un certificat 1 action, $25, Audubon Driving Club Association; une action, $250, French Opera Association Limited; un reçu de $250 comme souscription au nouveau stock of Mexican International Improvement Company; un certificat au 10/238e intérêt dans 440 actions de la Mexican International Improvement Company; un reçu pour $187 50 dans 12 1/2 0/0 de 150 actions Mexican Mining and Prospecting Company; un certificat de 25 actions de $10 chacune dans le American [illegible] Operating Company Limited; Un certificat de Membership Club on Wheels; un certificat de 2 actions, $10 chacune, Traders Bank of N. O., et un lot de comptes ouverts, réclamations, billets, etc., d'après une liste collationnée.
Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.
11oct—11 15 19 22

ANNONCE JUDICIAIRE.
Succession de Samuel Stewart et femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—Nos 22 200 et 22,201—En vertu d'un writ de fieri facias, contre Alphonse Philips, comme notaire public et individuellement, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre Gravier et l'Allée Commerciale, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 2 novembre 1889, à midi, des propriétés ci-après décrites, à savoir:

1° La moitié indivise de trois lots de terre avec les améliorations qui s'y trouvent, dans le Quatrième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues St-Charles, Carondelet, Jackson et Josephine, désignées par les nombres Un, Deux, Trois, et formant une portion de terre mesurant quatre-vingt-quinze pieds, 11 pouces de face à la rue St-Charles sur cent vingt-sept pieds, dix pouces et cinq lignes de profondeur [illegible]

2° Aussi une moitié indivise de quatre lots de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans le Sixième District de cette ville, [illegible]

3° Aussi, une moitié indivise de quatre lots de terre dans l'îlet borné par les rues Tchoupitoulas, St-Patrick et Harmonie, [illegible]

4° Aussi, le lot huit, dans l'îlet [illegible] Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
1er oct—1,8,15,22,29—5 nov

ANNONCE JUDICIAIRE.
Vente par le Shérif Civil de terres [illegible] sur le chemin de Gentilly, à environ 10 milles de la ville, convenables pour fermes, vacheries, jardinage, etc.
Veuve A. G. M. de Hermion vs Henry Villevert.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 27,736.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je vendrai à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial place, dans le Premier district de cette ville, le SAMEDI, 16 novembre 1889, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

1° Un morceau de terre situé sur le Chemin de Gentilly, dans le Troisième District de cette ville, [illegible]

2° Un morceau de terre situé sur le Chemin de Gentilly [illegible]

3° Un autre morceau de terrain situé à la droite du Chemin de Gentilly, [illegible]

Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
15oct—15 22 29—nov5 12 16

ANNONCE JUDICIAIRE.
Frank Huber, Agt; Mme G. H. Atkins [illegible] vs Mme C. Morse et al.

COUR CIVILE DE DISTRICT, pour la paroisse d'Orléans—No 24,556—En vertu d'un writ de fieri facias contre A. Kramer à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à vendre à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 23 octobre 1889, à midi, la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans l'îlet borné par les rues Bienville, Conti, Dauphine et Bourbon, mesurant en mesure française, trente pieds de face à la rue Bienville sur cent vingt pieds plus ou moins, [illegible]
Saisi dans l'affaire ci-dessus comme la propriété de A. Kramer.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
23 sept—23,30—oct 7,14,21,28

ANNONCE JUDICIAIRE.
Vente de propriété commerciale de valeur rue Perdido.
Factors' and Traders' Insurance Co. vs Mme Mary Ann Levi, femme de A. Levi, et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 26,411.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 26 octobre 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, privilèges et dépendances qui y appartiennent, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues Perdido, Poydras, Carondelet et Carroll, [illegible]
Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.
CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
26 sept—26—3 9 16 23 26 oct

Avis.

A. SIMON, le Cosmopolite, coin Dumaine et Bourbon—A l'honneur d'annoncer à toutes les [illegible] Gambrinus à Quinn's. [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS.

Ameublements de maison —ET— Effets mobiliers.

Succession du colonel Camille E. Girardey.
No 26,975—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS—Geo. G. Friedrichs, Encanteur—MERCREDI, 30 octobre 1889, à 10:30 heures A. M., à la résidence No 243 rue Bourbon, encoignure St-Philippe, sera vendu à l'encan, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon. F. D. King, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, en date du 13 septembre 1889, et rendu dans la succession ci-dessus.

Tous les meubles de maison et effets mobiliers de la dite résidence, d'après un inventaire enregistré.
Conditions—Comptant avant livraison.
19 oct—19,26,30

Magnifique Cottage Queen Anne —ET— Terrains de choix pour bâtir

Rue Marengo près l'avenue St-Charles
—AUSSI—
25 actions de la Municipal Improvement Company.
Succession de Charles L. Veith.
No 26,747—Cour Civile de District.

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS—G. Friedrichs, encanteur—Bureau 176 rue Commune—SAMEDI, 9 novembre 1889, à midi, à la Bourse des Encanteurs, il sera vendu à l'encan, en vertu et conformément à un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, daté 8 octobre 1889 et rendu dans l'affaire de la succession ci-dessus:

1° Un élégant Cottage Queen Anne, bien construit, No 219 rue Marengo, dans l'îlet borné par les rues Constantinople, Marengo et Dryades, bâti en retrait de la banquette, ayant galeries devant et derrière, parloir, chambres à coucher, grande salle à manger, cuisine, chambre à bain, lieux d'aisance, "bay windows", citerne, etc. Aussi, un corps de logis séparé, à deux étages, maintenant divisé en deux appartements au dessous et un grand au-dessus, [illegible] Le terrain est vaste, mesurant 60 pieds de face à la rue Marengo sur 120 pieds de profondeur. [illegible]

2° Trois lots de terre de choix pour bâtir, côté nord-ouest des rues Marengo et Baronne, dans le même carré d'îlet et attenant à la propriété ci-dessus décrite, mesurant chacun 30 pieds de face à la rue Marengo sur 120 pieds de profondeur [illegible]

3° Vingt-cinq (25) actions du fond capital de la Municipal Improvement Company de la Nouvelle-Orléans.

Conditions—Pour les actions comptant, et pour la propriété immobilière un tiers ou plus comptant à l'option des acquéreurs, le restant à 1 et 2 ans, pour billets spécialement garantis par hypothèque et privilège du vendeur, portant 6 pour cent d'intérêt par an, [illegible] Un dépôt de 10 pour cent comptant sera requis.
Acte de vente pardevant Fred. Adolph, Ecr., notaire public, aux frais des acquéreurs.
9oct—9 12 19 26—2 9 nov

PAR E. ONORATO.

ANNONCE JUDICIAIRE.
Propriété d'encoignure de valeur dans le Premier District.
Maison à deux corps de logis rue Poeyfarre.
Dans l'affaire de la succession de feu John Wagner.
Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans—Division B.—No 26,311.
Vente à l'encan avec des conditions faciles.

PAR E. ONORATO, Encanteur—Bureau No 16 rue Bourbon—SAMEDI, 23 novembre 1889, à midi, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, en vertu d'un ordre de l'Hon. Fred D. King, juge de la dite Cour, en date du 16 octobre 1889, il sera vendu la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, situé dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Poydras, Johnson, Freret et Prieur, [illegible]
Conditions—Un tiers ou plus comptant, le reste à 1 et 2 ans de crédit en billets d'acquéreurs portant intérêt [illegible]
Acte de vente par devant Ben. Ory, notaire, aux frais de l'acquéreur.
Un dépôt de 10 pour cent comptant sera requis pour lier la vente.
19 oct—19 26—nov 2 9 16 23

ANNONCE JUDICIAIRE.
Propriété désirable et vacante dans le 3me District.
Contenu d'un magasin de quincaillerie en bloc.—A l'encan.
Dans l'affaire de la succession de Annie Whalen, veuve en première noces de J. Thompson et en seconde noces de Stephen C. Nash.
Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division C.—No 27,737.

PAR E. ONORATO, Encanteur—Bureau, No 16 rue Bourbon—SAMEDI, 16 novembre 1889, à midi, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, en vertu d'un ordre de l'Hon. Fred. D. King, juge de la dite Cour, Division E, siégeant à la place de l'Hon. J. A. Monroe, juge de la dite Cour, Division C, maintenant absent, en date du 10 octobre 1889, il sera procédé à la vente de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre avec tous les droits, voies, servitudes, privilèges et dépendances qui y appartiennent, situé à Alger, maintenant cinquième district de cette ville, dans l'îlet borné par les avenues Pacifique et Bouny, et les rues Peter et Alix [illegible]

Le même jour, à 10 heures du matin, sur les lieux, rue Villard, entre Séguin et Bouny, à Alger, dans le 5me district de cette ville, on vendra en bloc le contenu du magasin renfermant un stock complet de quincaillerie, etc., détaillé dans l'inventaire enregistré.
Conditions—Pour la propriété foncière, comptant sur présentation du titre complet, pour le contenu du magasin, comptant sur les lieux.
Actes de vente pardevant André Doriocourt, notaire, No 31 rue Carondelet, aux frais de l'acquéreur, celui ci devant, en sus du prix d'adjudication, acquitter les taxes dues et exigibles en 1889. Un dépôt de 10 pour cent comptant devra être payé sur les lieux pour garantir la vente.
11 oct—11,12,19,26—nov2,916

PAR STEPHEN J. DERBES.

ANNONCE JUDICIAIRE.
Propriété de valeur dans le Troisième District.
Deux cottages doubles Nos 85 et 87 rue Mandeville.
Résidence No 431 rue Chartres.
Cottage double No 111 rue Espagne.
Succession de Cecile Thoreaux.
Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division A.—No 27,391.

PAR STEPHEN J. DERBES, Encanteur—Bureau, 45 rue Royale—SAMEDI, 23 novembre 1889, à midi, à la Bourse des Encanteurs, il sera vendu à l'encan, en vertu d'un ordre de vente de l'Hon. F. D. King, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, siégeant à la place de l'Hon. N. H. Rightor, juge de la dite Cour, Division D, maintenant absent en congé. Le dit ordre est en date du 15 octobre 1889, la propriété ci-après décrite:

1° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Mandeville, Espagne, Royale et Dauphine, mesurant 30 pieds de face à la rue Mandeville sur une profondeur de 60 pieds, entre lignes parallèles. Les améliorations consistent en un cottage en bois double avec quatre chambres, deux cabinets, deux cuves, etc.

2° Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et touchant à la propriété ci-dessus et connu par le No 87 rue Mandeville, mesurant aussi 30 pieds de face sur une profondeur de 60 pieds.
Les améliorations consistent en un cottage en bois couvert en ardoises avec cinq chambres, deux cuisines, deux cuves, etc.

3° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le même district, désigné comme lot No 5 dans l'îlet borné par les rues Marigny, Mandeville, Casacalvo ou Royale et Moreau ou Chartres, lequel lot mesure, conformément à un plan fait par A. Castaing, le 12 janvier 1859, déposé en l'étude d'Amédée Ducatel, notaire, sous le No 23, Livre de Plans No 6, au pied américain, 26 pieds 4 pouces de face à la rue Moreau, sur une profondeur de 98 pieds 5 pouces entre lignes parallèles.
Les améliorations consistent en un cottage en bois couvert en ardoises, No 431 rue Chartres, ayant trois chambres, deux cabinets, mansarde et une cuisine en bois couverte en ardoises dans le fond ayant deux chambres, deux cuves, etc.

4° Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le même district et dans l'îlet borné par les rues Espagne, Washington, Craps et Remparts, faisant partie d'un lot désigné par le No 240, mesurant 30 pieds de face rue Espagne sur une profondeur de 60 pieds.
Les améliorations consistent en un cottage double connu sous le No 111 rue Espagne.
Conditions—Comptant.
Un dépôt de 10 pour cent sera requis au moment de l'adjudication. Acte de vente pardevant Alphonse Barnett, notaire, aux frais de l'acquéreur.
19 oct—19 26—nov 2 9 16 23

Succession de W. L. Palmer.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 28 156—Division D—Attendu que Jas M. Baldwin a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de Mr. W. L. Palmer, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
R. A. LUMINAIS,
Greffier.
17 oct—17 23 29

VENTES A L'ENCAN.

PAR JAS P. GUINAULT.

Maison double rue des Champs-Elysées Nos 112 et 114. Le terrain mesure 44x127, situé dans un joli voisinage et près de Parc Washington.

PAR JAS. P. GUINAULT, Encanteur.—Bureau: Bienville et Passage de la Bourse—SAMEDI, 26 octobre 1889, il sera vendu, à midi, à la Bourse des Encanteurs rue St-Charles, Nos 72 et 74, au plus offrant et dernier enchérisseur, la propriété suivante:

Un lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui en dépendent, situé dans le 3me district dans l'îlet compris entre les rues des Champs Elysées, Français, Bourgogne et Remparts, mesurant 44 pieds de face à la rue des Champs Elysées sur 127 pieds 10 pouces et 9 lignes de profondeur.

Les améliorations comprennent une résidence à deux corps de logis ayant plusieurs chambres, une autre bâtisse à étage attenant à la maison de quatre chambres, etc., etc., le tout couvert en ardoises—citerne, hydrant, lieux d'aisance, etc., etc.—Le tout conformément au plan qui sera exposé à la Bourse.

Conditions—Une moitié ou davantage comptant et la balance à un an de crédit en un billet portant hypothèque et 8 pour cent d'intérêt par an de date jusqu'à parfait paiement avec toutes les clauses pénales d'usage.
Acte de vente pardevant M. C. Soniat, notaire.
Un dépôt de 10 pour cent comptant sera requis de l'acquéreur, afin de garantir la vente.
6 oct—6 12 19 au 26

Propriétés dans le Troisième District.
Vente pour effectuer un partage.
No 27,310—Succession de Catherine Weitzel.

PAR JAS P. GUINAULT, Encanteur.—Bureau: Bienville et Passage de la Bourse—SAMEDI, 2 novembre 1889, il sera vendu à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue St-Charles Nos 72 et 74, en vertu d'un jugement rendu et signé le 25 septembre 1889 par Fred D. King, juge de la Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, Division E, siégeant à la place de l'Hon. F. A. Monroe, juge de la dite cour, Division C, maintenant absent en congé.
Les propriétés suivantes, savoir:

1° Six lots de terre contigus situés dans le troisième district de cette ville, désignés par les Nos 34 à 39 inclusivement, dans l'îlet compris entre les rues Bourgogne, St-Claude, France et Mazant; les lots 34, 35 et 36 seront vendus ensemble et mesurent 132 pieds de face à la rue France sur 81 pieds de profondeur, ensemble les bâtisses et améliorations qui en dépendent.

Les lots 37 et 38 sont vacants et mesurent chacun 44 pieds de face à la rue France sur 81 pieds de profondeur.

Le lot No 39 mesure 44 pieds de face à la rue France sur 81 pieds de profondeur, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui en dépendent.

2° Une certaine portion de terre située dans le même district, dans l'îlet borné par les rues France, Lesseps, Bourgogne et Remparts, mesurant 319 pieds, 8 pouces 6 lignes de face à la rue France sur une profondeur de 177 pieds 8 pouces; ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui en dépendent. Cette propriété est cultivée en jardin, les couches chaudes et les chassis sont compris dans la vente.

3° Cinq lots de terre vacants contigus désignés par les Nos 28 à 32, situés dans le même district, dans l'îlet compris entre les rues France, Mazant, Bourgogne et Remparts, mesurant chacun 45 pieds 8 pouces 1 ligne de face à la rue France sur 81 pieds de profondeur.

4° Un lot de terre situé dans le même district, dans l'îlet borné par les rues France, Lesseps, Chartres et Royale, mesurant 31 pieds 7 pouces 2 lignes de face à la rue Lesseps sur 115 pieds de profondeur. Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui en dépendent.

Le tout conformément aux plans qui seront exposés à la Bourse.

Termes et conditions—Pour les couches chaudes et les chassis comptant.

Pour les propriétés foncières, un tiers ou plus comptant à l'option des acquéreurs et la balance à 1 et 2 ans de crédit en billets divisés par comptes à la convenance des héritiers, garantis par hypothèque et portant 8 pour cent d'intérêt de date avec toutes les clauses pénales d'usage.

Les acquéreurs paieront en sus du prix de vente les taxes pour l'année 1889.
Actes de vente pardevant A. et Félix Dreyfous, notaires. Un dépôt de 10 pour cent comptant sera exigé des acquéreurs sur le montant des adjudications.
20 sept—28—oct—5 12 19 26—nov 2

ANNONCE JUDICIAIRE.
Propriété de valeur à l'encoignure de l'avenue Lafayette et de la rue des Remparts.
Succession de Frank Luning, ou Luenk.
No 27,460 Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR Jas P. GUINAULT, encanteur, Bureau, coin Passage de la Bourse et de la rue Bienville—SAMEDI, 19 octobre 1889, il sera vendu à midi, à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74, rue St-Charles, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, [illegible] en date du 12 septembre 1889. Les propriétés ci-dessous décrites, savoir:

1° Un lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui en dépendent, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues des Remparts, St-Claude, l'avenue Lafayette et Musique, mesurant 31 pieds 5 pouces et 5 lignes de face à la rue des Remparts, 73 pieds de face à l'avenue Lafayette, 56 pieds de profondeur du côté de la rue Musique et 47 pieds 9 pouces sur l'avenue St-Claude. [illegible]

2° Un autre lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui en dépendent situé dans le même District et îlet attenant à la propriété ci-dessus décrite et mesurant 45 pieds 3 pouces 6 lignes de face à la rue des Remparts, [illegible]

Termes et conditions—Un tiers ou davantage comptant, la balance à un an de crédit en billet portant hypothèque et 8 pour cent d'intérêt par an de date avec toutes les clauses pénales d'usage.
Les acquéreurs paieront les taxes pour l'année 1889 en sus du prix de vente.
Actes de vente pardevant A. J. Villeré, notaire.
Un dépôt de 10 pour cent comptant sera exigé des acquéreurs sur le prix d'adjudication.
15sept—15 21 28—5 12 13 19

Compagnie d'Assurances de la Nlle-Orléans.

CONFORMÉMENT au règlement de sa charte la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état de situation suivant de ses affaires, du 1er janvier au 31 décembre 1888:

Primes d'incendie	$167,151 81	
Primes maritimes	2,729 96	
Primes de rivières	2,782 90	
Primes acquises de 1887		$172,663 67
		37,567 11
Total des primes		$221,230 78
Intérêt, loyers et convenues		$16,460 84
		$247,691 62
A déduire—		
Primes non terminées pour 1888	$49,086 73	
Primes remboursées pour cancellation par la compagnie de polices sur des risques spéciaux au profit de l'Etat de la Louisiane, la compagnie ayant cessé d'inscrire cette classe de risques	29,974 81	
Autres primes remboursées	7,062 79	
Réassurances	8,256 26	
		$95,754 60
Revenu net		$152,937 02
A déduire—		
Risques de feu de 1888	$109,161 34	
Risques maritimes de 1888	1,276 48	
Risques de rivières de 1888	510 73	
Pertes payées pour 1888	$104,888 49	
Commissions	16,110 27	
Taxes et licences de l'Etat et de la ville	3,180 73	
Frais de cour et honoraires d'avocat	886 67	
Board of Underwriters, Babcock et Corps de Sauvetage	4,066 02	
Dépenses générales, salaires, intérêt et escompte	29,222 22	
Profits et pertes	2,534 17	
		$158,285 17
		$1,348 14
A quoi doit être ajouté: Pertes apparentes à l'année 1887 et payées pendant l'année 1888, savoir:		
Pertes de feu de 1877 payées en 1888	$44,046 68	
Pertes maritimes de 1887 payées en 1888	6,273 62	
Pertes de rivières de 1887 payées en 1888	21,475 90	
		$71,396 36
		$72,745 00

La compagnie possède l'actif suivant, au cours du marché, 31 décembre 1888:

Argent dans les banques	$27,542 71	
Primes en cours de collection	30 963 33	
Bons de la ville de la Nlle-Orléans, bons à primes consolidés à 4 pour cent de l'Etat de la Louisiane, $125,354 20; St. Bernard Steam Fire Company, $100 00; Bataillon Washington Artillery, $500 00	136,454 20	
Metairie Cemetery Association and New Orleans Cotton Exchange	29,300 00	
Billets hypothécaires, 1ère hypothèque sur propriétés foncières valant le double du montant	35,812 11	
Prêts sur demande garantis par titres valables	25,542 07	
Billets à recevoir pour primes	4,444 56	
Propriétés foncières et meubles de bureau	70,344 55	
Warrants de l'Etat	1,392 73	
Débiteurs divers	534 73	
		$356,134 97
Intérêt échu en 1888 sur billets hypothécaires et prêts		2,176 36
		$358,310 33

PASSIF.

Créanciers divers, dividendes non réclamés	$1,106 73	
Pertes ajustées, payables en 1889	13,683 33	
Pertes non ajustées, payables en 1889	2,250 75	
		$17 042 33
Surplus net en vue des porteurs de police		$341,268 00

L'état ci-dessus est une copie exacte et vraie des livres de la Compagnie.
(Signé) J. TUYES, Président.
JOS. A. HINCKS, Secrétaire.
Fait et signé sous serment pardevant moi, ce 11e jour de janvier, 1889.
(Signé) JAS. FAHEY, Notaire.

DIRECTEURS.

W. G. Vincent,	H. Laroussini,
T. Debot,	F. Pons,
C. P. Duguesno,	G. Pitot,
[illegible]	Ad. Schreiber,
[illegible]	C. R. Schmidt,
J. W. Hincks,	J. Tuyes.

Avis.

Au numéro 209 de la rue Royale, entre Dumaine et St Philippe, on peut voir, dans la vitrine de M. Dorsan, une belle photographie de Mr. MacPorché, bien encadrée et de grande dimension; elle est en vente au prix de [illegible]
5 oct—6t

LA QUARANTAINE.

Proclamation Annuelle

Par Francis T. Nicholls, gouverneur

DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Attendu que le 11 avril A. D. 1889, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane a adopté des résolutions requérant l'Exécutif de cet Etat à émettre sa proclamation de Quarantaine annuelle contre les ports ci-après énumérés à prendre effet à partir du 1er mai A. D. 1889.

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine de l'Etat ainsi que leurs équipages passagers et bagages, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements, équipages, passagers et bagages, arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DU MISSISSIPI, et venant de ports américains intertropicaux ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les règlements suivants:

PREMIÈRE CLASSE—Navires arrivant de ports non infectés.

SECONDE CLASSE.—Navires venant de ports supposés infectés.

TROISIÈME CLASSE.—Navires venant de ports que l'on sait infectés.

QUATRIÈME CLASSE.—Navires qui, de quelque port qu'ils viennent, sont infectés: c'est-à-dire navires qui ont à leur bord la fièvre jaune, choléra ou quelque autre maladie infectieuse ou contagieuse, au moment de leur arrivée ou ont eu ces maladies à leur bord pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime adéquate à la station quarantenaire supérieure, sans autre détention du navire ou du personnel autre que celle nécessaire pour faire ces mesures dans une parfaite condition sanitaire.

Les navires faisant le commerce des fruits tropicaux et venant de ports non infectés et dont la condition sanitaire est satisfaisante, pourront après inspection, franchir la quarantaine sujets néanmoins aux mesures sanitaires auxquelles le Bureau de Santé jugera convenable de les soumettre.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis comme ceux de la première classe à la sanitation maritime, avec détention de précaution de CINQ (5) JOURS PLEINS, à partir de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la désinfection et y être détenus, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

Les navires arrivant de ports infectés de choléra ou de petite vérole, ou qui plus tard pourraient devenir infectés, seront soumis à la sanitation maritime et à la détention que le Bureau de Santé indiquera.

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, ainsi qu'il est dit, ne pourront pas passer les Rigolets ou les stations de quarantaine de l'Atchafalaya, ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, sans avoir subi une période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'une complète désinfection.

Conformément à la loi, et d'après la suggestion du dit Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, j'ai cru devoir lancer ma proclamation annuelle de quarantaine, ordonnant sa mise en vigueur à partir du MERCREDI, 1er mai A. D. 1889, contre les ports ci-dessus désignés, ainsi qu'il est prévu dans ce qui suit:

Les officiers de la quarantaine, aux différentes stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des règlements ci-dessus, et le Bureau de Santé de la Nouvelle-Orléans sera tenu de procéder énergiquement contre toute violation des dits règlements et des lois quarantenaires de l'Etat.

{SCEAU} En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et y fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Bâton-Rouge, ce 16me jour d'avril de l'an de N.-S. mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour le Gouverneur;
GEO. SPENCER, sous-secrétaire d'Etat.

Suggestions particulières

—AUX—

Propriétaires, Agents, Capitaines et passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires les suggestions suivantes dans le but de faciliter la tâche à exécution des règlements de la Quarantaine, et de réduire autant que possible la période de détention.

1. Les navires devront être déposillés, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de coussins, tapis, rideaux et autres matériaux de même nature. Les matelas en crin et en mousse devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en cuir.

2. Les navires faisant le service des ports tropicaux devront, autant que possible, avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines, agents et agents consulaires de navires sont instamment requis d'exiger des passagers partant de ports quarantenaires qu'ils se pourvoient d'un certificat de bagages, [illegible] des effets personnels et de leur provenance [illegible]

4. Les navires mouillés dans les ports où sévit la fièvre jaune devront ancrer, si c'est possible, loin du rivage, et ne pas permettre à l'équipage de débarquer, surtout la nuit.

5. La cargaison doit, autant que faire se peut, être arrimée de manière à rendre l'accès des pompes possible et à permettre aux employés de la quarantaine de pomper l'eau de la cale et de mettre [illegible].

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes et introduire autant que possible, tout dans toutes les parties du navire. On peut se procurer des désinfectants les plus efficaces ainsi que les instructions nécessaires pour s'en servir, en s'adressant au Bureau de Santé ou au siège du bureau.

7. Les navires portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté, et faire tout leur possible pour éviter toute détention à la Quarantaine. Les capitaines de navires devront, avant d'arriver, faire pomper fréquemment l'eau de la cale et nettoyer parfaitement ladite cale, placer dans leurs bâtiments des tuyaux [illegible] la période de détention à la Quarantaine pourra être réduite autant que possible.

8. Tout navire, observant les prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de Quarantaine, et auront rempli les conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention et que les frais de désinfection.
20 avril—

Avis aux Créanciers

Département du Trésor.

Bureau du Contrôleur de la Circulation (Comptroller of the Currency).
Washington, D. C., 9 juin 1887.

AVIS.

Aux créanciers de la "New Orleans National Banking Association of New Orleans, La.," insolvable.

Un dividende de 2 pour cent, faisant en tout 62 pour cent, a été déclaré en faveur des créanciers de cette association, le 9 juin 1885. La seule valeur qui restait alors et dont on pouvait attendre un dividende futur, consistait en une réclamation contre E. D. LaBruson, fondé de pouvoirs (assignee) de N. A. Williams, pour $50,606 83. Une action en recouvrement a été instituée à la Cour de Circuit; le tribunal a été prononcé contre l'association. Appel ayant été interjeté à la Cour Suprême des Etats-Unis, le jugement de la cour inférieure a été maintenu. Il ne sera donc pas payé de nouveau dividende aux créanciers de l'Association dont les affaires vont maintenant être liquidées finalement.

Les créanciers dont les noms suivent n'ont pas reçu tous les dividendes afférents à leurs réclamations et devront se mettre en rapport directement avec ce bureau.
W. L. TRENHOLM.
Contrôleur de la circulation.
(Comptroller of the Currency.)

M. Arenstein,	A. M. Aguiste,
F. Alpante,	A. Alsieur,
Joseph Batt,	[illegible] Bregans,
A. Bayhi & Co.,	[illegible]
W. R. Bell,	W. R. Bell, adm. [illegible]
B. Benjamin & Co.,	A. Bidault & Co.,
Louis Ballee,	[illegible] & De Sazal,
L. Bobsler,	[illegible]
J. Brandon,	[illegible]
J. F. Barthelemy,	Louis Bauer,
Borrie & Bro.,	[illegible]
C. Barbe,	[illegible]
J. A. Blaffer & Co.,	W. Alexandre Buse,
Jean Ballencie,	J. A. [illegible]
Samuel Banders,	[illegible] & Lambert,
James D. Coleman,	[illegible], agent,
Amédée Conturie,	[illegible]
Lucy Curtis,	[illegible] Carreau,
Creole Fire Co. No. 9,	[illegible] & Miller,
P. Casse, agent,	[illegible]
Eugene Conlon,	[illegible]
J. Conrard,	[illegible]
J. H. Chipot,	[illegible] Cantau,
Louis Chaplain,	John Collard,
Etienne Dubois,	[illegible] & Lee, agent,
Mme Louis De Galle,	[illegible]
T. B. Dunbar,	[illegible]
F. Dujas,	[illegible]
Arthur Denis,	[illegible] Hart & Co.,
Dominique Doux,	[illegible]
G. Droste,	[illegible]
A. Dumestre,	[illegible]
Duvallier & Co.,	J. A. De Sainte Gême,
E. Escudier,	Samuel Elliott,
Percival Forgey,	Florian Flange,
F. H. Floitax,	Foley, Conger & Co.,
J. A. Fernandez,	A. Fusch,
Fritz & Brauden,	Charles Fitz,
J. B. Frank,	M. Fabre,
Gustave Furate,	M. C. Fremaux,
Father & Gonsenhaim,	G. R. Finlay,
Mme Gust. Fourance,	Joseph [illegible]
Joseph Gatsinger,	[illegible] & Allen,
T. Generally,	A. Gourby,
Isadore Geraud,	Fred Gied,
Goldenbow & Kelly,	Mme Amélie Guivand,
G. M. Gardner & Co.,	Howard German,
E. Guimault,	J. Gentil,
R. J. Hamilton,	Norman & Vigne,
J. M. Hamann & Co.,	George How, M. D.,
Mme Anna Hill,	[illegible] Hervé,
C. C. Holtz,	Mme Henry Hébert,
Marx Israel,	[illegible] Aycock & Co.,
Johnson & Manson,	[illegible]
Jeanneaud & Co.,	[illegible] Jastrabowi,
B. Jakrons,	[illegible]
Harriet Johnson,	[illegible]
C. W. Knilander,	[illegible] & Co.,
Dr R. Kannemann,	[illegible]
Joseph Larrieu,	[illegible]
M. Lemann,	[illegible]
C. L'Hote & Co.,	[illegible]
Edward Lischy,	[illegible]
Lehmann & Dubie,	[illegible]
T. Lafon,	[illegible]
G. A. Lanaux,	[illegible]
A. Montesco & Co.,	[illegible]
A. J. Montels,	[illegible]
M. Marx,	[illegible]
P. Mace,	[illegible], agent,
J. G. Monroe, curateur,	[illegible]
Chas Marston, Succ. de	[illegible] & Lobrano,
Philip McCabe,	[illegible]
Jules Mallo,	[illegible]
A. May,	Orville Marigny,
Sr A. Mercier,	[illegible]
Michael McGuire,	[illegible]
Morton & Bell,	[illegible]
A. Ollivier & Co.,	[illegible]
S. Pablo,	[illegible]
Mme Anna Perigne,	[illegible]
A. Pettit,	[illegible]
C. Pedarre,	[illegible]
A. Pallenis,	[illegible]
P. Pons,	[illegible]
A. Quinze Fils,	[illegible]
R. Roger & Co.,	[illegible]
J. Sirena,	[illegible]
E. B. Serrante,	[illegible]
E. Schmidt,	[illegible]
Sinnott,	[illegible]

L'Abeille de [illegible]

Les forts de [illegible]